



Arrêt

n°55 444 du 1^{er} février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VERHAEGHE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique raïfi.

Vous êtes né le 4 octobre 1976 à Zanzibar. Vous êtes marié depuis le 25 octobre 1996 à [S. A. S.]. Vous avez eu avec elle cinq enfants, qui sont tous avec leur mère à Zanzibar. Depuis 1993, vous faites le commerce de voitures.

Le 22 septembre 2008, vous êtes au port de Zanzibar pour recevoir une commande de seize voitures en provenance de Dubaï. Parmi celles-ci, sept ont été commandées par votre ami [P.M.M.] [B.], un

fonctionnaire du ministère des finances. Alors que vous vous apprêtez à prendre possession des véhicules, la police arrive et vous arrête. Vous êtes emmené au poste de police où vous apprenez qu'on vous accuse d'avoir bénéficié de l'argent que [B.] a détourné au sein du ministère. Vous êtes considéré comme complice de ce détournement. Ce dernier est d'ailleurs en fuite. Vous niez. Votre marchandise est confisquée.

Le jour même, vous êtes conduit à Dar-Es-Salaam au poste de police de Chan'gombe puis, le lendemain, le 23, vous êtes présenté devant le tribunal de Temeke. Vous apprenez que votre inculpation repose sur des témoignages de personnes qui vous ont vu discuter avec [B.]. Ensuite, vous êtes ramené au poste de police où vous êtes maintenu en détention jusqu'au 26 septembre, pour être ensuite transféré au poste de police de Madema à Zanzibar. Après une détention de deux jours, vous êtes conduit à la prison de Vuga. Le 30 septembre, vous êtes libéré provisoirement. Pour organiser votre défense, vous prenez un avocat, [N. K.].

Le 14 octobre, vous êtes convoqué par le tribunal de Vuga. Mais votre procès est ajourné et reporté au 23 octobre. Ce jour-là, vous retournez au tribunal. On vous interroge, mais vous niez avoir reçu l'argent de [B.]. Le procès est à nouveau reporté au 21 novembre.

Le 10 novembre, constatant que [B.] est en fuite, que votre avocat est pessimiste, que les policiers sont déterminés à vous faire condamner et que certains clients réclament leur argent, vous décidez de fuir. Vous vous cachez à Zanzibar chez des amis jusqu'au 4 décembre, date à laquelle vous quittez la Tanzanie pour le Kenya. Vous restez dans ce pays plusieurs semaines, le temps d'organiser votre départ de l'Afrique. Le 10 décembre, vous prenez l'avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 11.

Entre-temps, [B.] est retrouvé et arrêté.

Le 21 novembre, votre procès a lieu en votre absence. Le 19 mars 2009, vous êtes condamné à 14 ans de prison.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 15 décembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 15 juillet 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que les événements qui vous ont fait quitter la Tanzanie sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève de 1951 relèvent du droit commun.

Au regard de vos déclarations, il ressort que vous n'avez nullement été poursuivi en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, la raison pour laquelle vous avez été poursuivi réside dans votre participation – réelle ou imputée – à un détournement d'argent public, motif qui relève du droit commun.

Deuxièmement, le Commissariat général considère votre fuite précipitée, sans que vous n'avanciez le moindre élément qui démontrerait que vous risquiez de subir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la protection subsidiaire. Dès lors, il apparaît que vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays.

Ainsi, vous dites avoir quitté le pays pour trois raisons. La première parce que votre avocat se déclarait incompétent pour défendre vos intérêts, la deuxième parce que les autorités étaient déterminées à faire appliquer la loi, et la troisième parce que le principal accusé, [B.], avait lui-même pris la fuite (rapport d'audition du 15 juillet 2009, p.15, p.17 et p.18).

Si le Commissariat général peut comprendre que, vous déclarant innocent, vous redoutiez d'être condamné à tort, il ne peut faire siennes les trois raisons que vous avancez. Premièrement, le fait que votre avocat se déclare incompetent pour vous défendre aurait dû vous inciter, comme il le préconise lui-même, à faire appel à un autre. Deuxièmement, même si des policiers ont pu se montrer agressifs envers vous, il est normal que les autorités déclarent vouloir faire appliquer la loi. Le fait qu'on dise vouloir vous faire condamner à tout prix est donc à relativiser dans le contexte d'une enquête. Troisièmement, à supposer que [B.] soit reconnu coupable de détournement, cela ne prouve nullement de facto votre culpabilité.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun commencement de preuve sur l'iniquité de la justice tanzanienne. Certes, le Commissariat général constate à la lecture du rapport d'Amnesty International 2008 que les conditions carcérales sont très difficiles en Tanzanie. En mars et en septembre, des suspects incarcérés dans les prisons de Dar-Es-Salaam, d'Arusha et de Dodoma dans l'attente de leur comparution ont protesté contre les lenteurs procédurales, et contre la dureté de leurs conditions de détention (Cf. document n°1 de la farde bleue du dossier administratif). Or, il constate également que vous avez été libéré provisoirement en attente de votre comparution, et que rien ne permet d'exclure la possibilité que vous ayez été acquitté.

Pour sa part, le Commissariat général n'a trouvé aucun élément qui tendrait à prouver que la justice tanzanienne ne fonctionne pas correctement et bafoue les droits des prévenus. Votre condamnation à 14 ans de prison n'enlève rien à ce constat, puisque le procès s'est déroulé en votre absence, et que vous ne vous êtes donc pas défendu. En outre, en fuyant de la sorte, vous avez fait aveu de culpabilité.

Vous exposez dans votre questionnaire une quatrième raison à votre fuite, à savoir vos clients lésés qui réclament le remboursement de leur argent (Questionnaire du Commissariat général du 15 décembre 2008, p.2). Vous ajoutez lors de votre dernière interview que trois d'entre eux ont voulu vous battre et vous ont injurié (rapport d'audition du 15 juillet 2009, p.16). Or, l'agressivité de personnes réclamant leur argent ne peut suffire à justifier la fuite d'un pays et l'octroi d'une protection internationale.

Même en considérant votre innocence établie, quod non en l'espèce, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de votre inculpation et de votre détention.

Troisièmement, le Commissariat général estime que vous cachez des éléments sur votre cas, éléments qui, s'ils étaient connus, plaideraient en votre défaveur.

En effet, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur les éléments de preuve sur lesquels les autorités judiciaires se sont basées pour vous accuser. Vous êtes ainsi incapable de dire qui sont les gens qui vous ont dénoncé comme ayant reçu de l'argent de la part de [B.] (rapport d'audition du 15 juillet 2009, p.12). Cela est d'autant moins crédible que vous avez été interrogé par la police et par un tribunal et que vous aviez un avocat.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous ne sachiez pas si [B.] a été condamné ou pas, ou de manière générale, ce qu'il en est de son sort. Vous invoquez la peur de votre famille à se renseigner à son sujet (rapport d'audition du 15 juillet 2009, p.18). Cependant, votre famille aurait très bien pu connaître le sort de votre ami en se renseignant auprès de ses proches sans pour autant faire appel aux autorités. Dès lors, rien n'exclut que [B.], à l'heure actuelle, a été lavé de tout soupçon et acquitté.

*Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'authenticité de l'un des documents que vous avez présentés. En effet, le jugement vous condamnant à 14 ans de prison comporte des fautes d'orthographe grossières : il est libellé Revolution **gornvement** of Zanzibar, et le mot Revolution est utilisé à la place de Revolutionary (Cf. document n°5 de la farde verte jointe au dossier administratif). De plus, à part une signature indéchiffrable, le nom du magistrat n'est pas indiqué, ce qui ne permet pas de l'identifier. Dès lors, cette condamnation ne peut être tenue pour établie.*

L'avis de recherche, quant à lui, à le supposer authentique, prouve que vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ignoriez des raisons qui pousseraient les autorités à vous accuser faussement, et à mettre tant d'opiniâtreté à vous faire

condamner. Il estime en effet que vous devriez être capable de formuler une hypothèse sur cet élément de nature à comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient contre vous. Dès lors, il n'est pas permis d'exclure le fait que vous vous soyez rendu effectivement coupable d'un fait délictueux.

En outre, le Commissariat général constate des contradictions dans vos déclarations. Dans le questionnaire du 15 décembre 2009, p.2, vous déclarez que [B.] et vous teniez le commerce de voitures ensemble, alors qu'au Commissariat général vous dites qu'il était un de vos clients ; vous dites que vous aviez neuf clients ou huit clients selon la version de référence ; que vous récupériez neuf ou seize voitures selon la version de référence ; que vous avez été détenu à la prison de Keko à Dar-Es-Salaam ou à la prison de Vuga à Zanzibar selon la version de référence et que vous étiez accusé de trafic de voiture ou de détournement d'argent public selon la version de référence (rapport d'audition du 15 juillet 2009, p.11, p.12, p.13 et p.16). Ces divergences amènent le Commissariat général à considéré que vous avez modifié les faits afin qu'ils plaident en votre faveur.

Quatrièmement, conformément aux mesures d'instructions demandées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°35 855 du 14 décembre 2009, le Commissariat général a examiné les nouveaux documents déposés lors de l'audience, réévalué la situation des prisons en Tanzanie et la réalité de votre détention, ainsi que l'impact du profil de votre père et de monsieur [P. M. M. B.].

En ce qui concerne les documents :

Le premier document concerne la réponse de l'avocat [N. K. M.] auprès duquel votre frère avait demandé une copie de votre dossier. L'avocat déclare être dans l'impossibilité de fournir une copie du dossier et renvoie votre frère au Sheha (cf. pièce n°1 de la farde verte bis du dossier administratif). Ce document prouve qu'un dossier a été ouvert contre vous, chose qui n'est pas contestée.

La liste des ministres du gouvernement tanzanien en 1970 et en 1972 confirme que votre père, [A.M.], a été ministre (cf. pièces n°2 de la farde verte bis du dossier administratif). Le document intitulé THE INTERIM CONSTITUTION OF TANZANIA, 1965 est en grande partie illisible. Cependant, il semble qu'il atteste également que votre père a exercé une importante charge politique.

Le document « MTC » est une autorisation pour votre commerce de voiture établie par les autorités le 16 septembre 2008 (cf. pièce n°3 de la farde verte bis du dossier administratif). Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.

Les documents intitulés KUMEKICHA et TANGAZO NYUMBA INAUZWA et THE REVOLUTIONARY GOVERNMENT OF ZANZIBAR MAHAKAMA KUU attestent que votre maison a été vendue lors d'une enchère le 18 avril 2009 par ordre du tribunal de première instance (mahakama kuu) (cf. pièces n°4 de la farde verte bis du dossier administratif). Cet élément confirme à nouveau que vous avez été traduit en justice, élément qui n'est pas contesté comme relevé précédemment.

Concernant la réalité de votre détention et de la situation des prison en Tanzanie :

Cet élément n'a a priori pas été mis en doute par le Commissariat général. Au vu du récit écrit détaillé et du plan que vous avez dressé en réponse à la demande d'informations du 4 mars 2010 (cf. pièce n°5 de la farde verte bis du dossier administratif), le Commissariat général estime que vous avez prouvé à suffisance que vous avez été détenu du 23 au 26 septembre 2008. Le Commissariat général ne remet donc pas cet élément en doute. Cependant, au vu de vos déclarations inconsistantes et contradictoires, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenu pour la raison que vous invoquez et est donc dans l'impossibilité d'évaluer les tenants et aboutissants de l'affaire en cause.

Vous avez également produit huit articles et rapports d'ONG qui détaillent les conditions carcérales en Tanzanie. Le Commissariat général constate que la situation dans les prisons tanzaniennes, et plus particulièrement à Zanzibar, sont effectivement susceptibles d'entraîner un traitement inhumain et dégradant. Cependant, vu que le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer pour quelles raisons réelles vous avez été traduit en justice – le jugement présenté n'étant pas authentique – et donc d'apprécier votre implication éventuelle dans une activité contraire au but visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (selon cet article "un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner

de tels crimes; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière".), il estime que vous ne pouvez bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, les éléments contenus dans ces articles ne convainquent pas le Commissariat général qu'en cas de condamnation et de détention dans une prison tanzanienne, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves. Certes, les conditions de détention dans votre pays sont difficiles. Mais vous n'avez pas démontré en quoi, dans votre cas particulier, vous auriez été victime d'atteintes graves, ou de traitements inhumains et dégradants.

Le Commissariat général est, par ailleurs, dans l'incapacité de se prononcer sur la proportion ou la disproportion de la peine qui vous a été infligée dans le mesure où, pour les raisons exposées plus haut, il ignore les raisons réelles pour lesquelles vous avez été arrêté et condamné. Le Commissariat général note également à cet égard qu'en fuyant avant la tenue de votre procès, vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays et qu'en agissant de la sorte, vous avez fait aveu de culpabilité ce qui n'a, très probablement, fait qu'augmenter la durée de détention à laquelle vous avez été condamné.

Concernant le profil de votre père :

Le Commissariat général constate que votre père a été député et ministre dans différents gouvernements tanzaniens au début des années 70. Cependant, à aucun moment vous n'avez fait valoir cet élément dans l'évaluation de votre crainte lors de votre audition du 15 juillet 2009, même après que l'on vous a posé la question de savoir pourquoi les autorités actuelles mettraient tant d'opiniâtreté à vous poursuivre, ou encore lorsqu'il vous a été demandé d'ajouter quelque chose en fin d'audition (rapport d'audition du 15 juillet 2009, p. 15 et p. 19). Cet élément n'est donc pas de nature à rattacher votre demande au critère politique de la Convention de Genève. Enfin, en ce qui concerne les poursuites engagées contre [B.], le Commissariat général ne nie pas qu'il puisse être accusé de détournement d'argent public et poursuivi malgré sa fuite. Cependant, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de croire que vous ayez été partie dans l'affaire en cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des droits de la défense et de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que des problèmes de traduction entachent les auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, reproche à ce dernier de n'avoir pas pu relire les procès-verbaux d'audition ainsi que de n'avoir pas réalisé une nouvelle audition à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil du 14 décembre 2009 qui le prescrivait.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil d'annuler la décision attaquée ou à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de critère de rattachement de sa demande à la Convention de Genève, du caractère précipité de sa fuite de Tanzanie, qui manifeste que le requérant s'est soustrait à la justice de son pays, dont il n'apporte pas la preuve de l'iniquité, ainsi qu'en raison de contradictions entre ses déclarations successives ; la décision entreprise considère que les documents déposés, soit ne sont pas authentiques, soit sont inopérants.
- 3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée, qui s'avèrent contradictoires et confus, au point que n'apparaissent pas clairement les éléments de la présente demande de protection internationale qui sont établis et ceux qui demeurent contestés par la partie défenderesse.
- 3.3. À titre principal, l'établissement des faits relatés par le requérant demeure incertain à la lecture de la décision attaquée, particulièrement la détention du requérant, d'abord mise en cause au vu de déclarations contradictoires du requérant à cet égard, puis considérée comme établie ; cet élément est déterminant dans l'analyse de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués, puisque la décision entreprise considère que « *la situation dans les prisons tanzaniennes, et plus particulièrement à Zanzibar, sont effectivement susceptibles d'entraîner un traitement inhumain et dégradant* », tout en estimant dans le paragraphe suivant que le requérant ne démontre pas, dans son cas particulier, « *qu'en cas de condamnation et de détention dans une prison tanzanienne, [il] encour[t] un risque réel d'atteintes graves* ». Le Conseil n'aperçoit pas la portée qu'il doit accorder à ces appréciations confuses, voire contradictoires de la partie défenderesse.
- 3.4. Le Conseil est dans la même expectative à l'égard du premier motif de la décision entreprise, selon lequel « *les événements qui [...] ont fait quitter la Tanzanie [au requérant] sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève de 1951 relèvent du droit commun (sic)* », précisant ensuite que « *la raison pour laquelle [le requérant] a [...] été poursuivi réside dans [sa] participation – réelle ou imputée – à un détournement d'argent public, motif qui relève du droit commun* » ; la même décision juge toutefois dans son dernier motif qu'il est établi que le « *père [du requérant] a été député et ministre dans différents gouvernements tanzaniens au début des années 70* ». Concernant ce motif, le Conseil souligne que la circonstance que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun n'exclut pas *a priori* que les faits allégués puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève, particulièrement s'il s'avère que les faits relatés sont *imputés* au requérant en raison d'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette convention, ce que la décision attaquée n'exclut nullement, puisqu'elle mentionne une « *participation – réelle ou imputée – à un détournement d'argent public* ».
- 3.5. Le Conseil n'aperçoit pas non plus la portée à réserver au motif de la décision attaquée selon lequel « *le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer pour quelles raisons réelles [le requérant] a [...] été traduit en justice – le jugement présenté n'étant pas authentique – et donc d'apprécier [son] implication éventuelle dans une activité contraire au but visés (sic) par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Indépendamment de la question de savoir ce que signifie « *une activité contraire au but visés (sic) par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil rappelle que l'application éventuelle d'une des clauses d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire, prévues par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, est d'interprétation stricte et requiert « *des motifs sérieux* » de considérer que le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou enfin un crime grave ; la charge de la preuve de ces motifs sérieux repose sur l'administration, à savoir ici le Commissaire général, qui ne peut pas faire application de l'article 55/4 de ladite loi, pour ainsi dire négativement, ou en creux, en tirant motif de l'éventuelle existence d'un de ces motifs sérieux pour refuser la protection subsidiaire elle-même. Ce motif de la décision attaquée manque dès lors de toute pertinence.
- 3.6. Enfin, les documents déposés doivent faire l'objet d'un nouvel examen par la partie défenderesse, à l'aune du réexamen de l'ensemble de la présente demande de protection internationale.
- 3.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum

porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant qui a été exigée par l'arrêt d'annulation du Conseil du 14 décembre 2009, en particulier au vu des problèmes de traduction invoqués dans la requête ;
- Établissement des faits et réexamen des documents par la partie défenderesse ;
- Recueil d'informations actualisées et précises concernant la situation dans les prisons tanzaniennes, et plus particulièrement à Zanzibar ;
- Nouvelle appréciation de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués, à l'aune de l'ensemble des éléments recueillis.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/x) rendue le 20 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS